



CHAPITRE 54

CHAPTER 54

Loi modifiant la Loi des compagnies de Québec

An Act to amend the Quebec Companies Act

[Sanctionnée le 10 juillet 1963]

[Assented to 10th July 1963]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S. R., c.
276, a.
47a, aj.

1. La Loi des compagnies de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 276) est modifiée en insérant, après l'article 47, le suivant:

1. The Quebec Companies Act (Revised Statutes, 1941, chapter 276) is amended by inserting, after section 47, the following section:

Avis du désir d'acquérir actions.

47a. 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents.

47a. 1. When an offer to acquire all the shares of a certain class has been accepted by the holders of 9/10 of the shares of such class, the offerer may give notice, within six months after the date of the offer, that he wishes to acquire the shares of the dissentient shareholders.

Mode de donner avis, etc.

2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre.

2. Such notice shall be given in the manner prescribed by a judge of the Superior Court on motion by the offerer and shall state that, unless the Superior Court of the district in which the company has its head office decides otherwise, upon petition by a dissentient shareholder filed within a delay of one month from the date of the notice, the offerer shall acquire the shares on the conditions of the offer.

Paiement à compagnie de fiduciaire.

3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette

3. When a notice has been so given and the court has not otherwise ordered, the offerer, at the expiration of the delay of one month from the date of the notice or, if a petition is then pending, after the court has adjudicated finally upon

requête, remettre, contre récépissé, à une compagnie de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article.

Transfert
d'actions.

4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents.

Exception
de déten-
teur dési-
gné.

5. Une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie, sauf celles d'un détenteur y désigné, donne ouverture à l'application du présent article si elle est acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions qu'elle vise et l'offrant acquiert aux mêmes conditions les actions du détenteur désigné."

S. R., c.
276, a.
144a, aj.

2. La dite loi est modifiée en insérant après l'article 144, le suivant :

Avis du
désir d'ac-
quérir
actions.

"144a. 1. Quand une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie a été acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions de cette catégorie, l'offrant peut, dans les six mois suivant la date de l'offre, donner avis qu'il désire acquérir les actions des actionnaires dissidents.

Mode de
donner
avis, etc.

2. Cet avis est donné en la manière prescrite par un juge de la Cour supérieure sur motion de l'offrant et il comporte notification qu'à moins que la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social n'en décide autrement, sur requête d'un actionnaire dissident produite dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis, l'offrant deviendra acquéreur des actions aux conditions de l'offre.

Paiement
à compa-
gnie de
fiducie.

3. Lorsqu'un avis a été ainsi donné et que le tribunal n'a pas ordonné le contraire, l'offrant doit, à l'expiration du délai d'un mois de la date de l'avis ou, si une requête est alors en instance, après qu'il a été statué définitivement sur cette requête, remettre, contre récépissé, à une

such petition, shall deliver, against a receipt, to a trust company for the benefit of the dissentient shareholders, the sums or securities offered for the shares which he is entitled to acquire under this section.

Transfer
of shares.

4. Upon production of a copy of the offer, notice and receipt, with a certificate of the prothonotary of the Superior Court of the district in which the company has its head office, certifying that no petition has been filed within the delay fixed or that one has been dismissed by final judgment, the company shall register in its books the offerer as the holder of the shares that were held by the dissentient shareholders.

5. An offer to acquire all the shares of a certain class, except those of a shareholder mentioned therein, shall give rise to the application of this section if it is accepted by the holders of 9/10 of the shares to which it refers and the offerer shall acquire, on the same conditions, the shares of the shareholder mentioned."

Exception
of a stated
sharehol-
der.

2. The said act is amended by inserting, after section 144, the following section:

R. S., c.
276, s.
144a, ad.

"144a. 1. When an offer to acquire all the shares of a certain class has been accepted by the holders of 9/10 of the shares of such class, the offerer may give notice, within six months after the date of the offer, that he wishes to acquire the shares of the dissentient shareholders.

Notice of
wish to
acquire
shares.

2. Such notice shall be given in the manner prescribed by a judge of the Superior Court on motion by the offerer and shall state that, unless the Superior Court of the district in which the company has its head office decides otherwise, upon petition by a dissentient shareholder filed within a delay of one month from the date of the notice, the offerer shall acquire the shares on the conditions of the offer.

How
notice
given, etc.

3. When a notice has been so given and the court has not otherwise ordered, the offerer, at the expiration of the delay of one month from the date of the notice or, if a petition is then pending, after the court has adjudicated finally upon such petition, shall deliver, against a

Payment
to trust
company.

compagnie de fiducie, au profit des actionnaires dissidents, les sommes ou valeurs offertes pour les actions qu'il a droit d'acquérir en vertu du présent article.

Transfert
d'actions.

4. Sur production d'une copie de l'offre, de l'avis et du récépissé, avec un certificat du protonotaire de la Cour supérieure du district où la compagnie a son siège social, attestant qu'une requête n'a pas été produite dans le délai fixé ou a été rejetée par jugement définitif, la compagnie doit inscrire sur ses registres l'offrant comme détenteur des actions qui étaient détenues par les actionnaires dissidents.

Exception
de déten-
teur dési-
gné.

5. Une offre d'acquisition de toutes les actions d'une certaine catégorie, sauf celles d'un détenteur y désigné, donne ouverture à l'application du présent article si elle est acceptée par les détenteurs des 9/10 des actions qu'elle vise et l'offrant acquiert aux mêmes conditions les actions du détenteur désigné."

Effet ré-
troactif.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à des offres faites avant son entrée en vigueur.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

receipt, to a trust company for the benefit of the dissentient shareholders, the sums or securities offered for the shares which he is entitled to acquire under this section.

Transfer
of shares.

4. Upon production of a copy of the offer, notice and receipt, with a certificate of the prothonotary of the Superior Court of the district in which the company has its head office, certifying that no petition has been filed within the delay fixed or that one has been dismissed by final judgment, the company shall register in its books the offerer as the holder of the shares that were held by the dissentient shareholders.

Exception
of a stated
share-
holder.

5. An offer to acquire all the shares of a certain class, except those of a shareholder mentioned therein, shall give rise to the application of this section if it is accepted by the holders of 9/10 of the shares to which it refers and the offerer shall acquire, on the same conditions, the shares of the shareholder mentioned."

3. The provisions of this act shall apply to offers made before its coming into force.

Retroac-
tive effect.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.